

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 36 (1918)
Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Mittwoch, 16. Januar
1918

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Mercredi, 16 janvier
1918

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich

XXXVI. Jahrgang — XXXVI^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N° 12

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement —
Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — Ausland:
Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis
einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regel: Publietas A. G. — Insertions-
preis: 40 Cts. die sechsgespaltene Kolonelle (Ausland 50 Cts.)

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique —
Abonnements: Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Etranger:
Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux —
Prix du numéro 15 Cts. — Règle des annonces: Publietas S. A. — Prix
d'insertion: 40 ets. la ligne (pour l'étranger 50 ets.)

N° 12

Inhalt: Abhanden gekommene Werttitel. — Konkurs. — Nachlassverträge —
Fabrik- und Handelsmarken — Bilanz einer Versicherungsgesellschaft. — Moratorien.
— Stempelsteuer. — Konsulate. — Internationaler Postgroverkehr.

Sommaire: Titres disparus — Faillites. — Concordats — Marques de fabrique
et de commerce. — Nouvelles réductions des horaires des entreprises de chemins de fer
et de bateaux à vapeur. — Bilan d'une compagnie d'assurance. — Moratoires. — Droits
de timbre. — Consulate. — Service international des virements postaux.

Ämtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Von der Spar- & Leihkasse Wartau-Sevelen in Azmoos werden vermisst:
1. Obligation, d. d. 14. Januar 1902, Wert fr. 10,000; 2. Obligation, d. d.
28. März 1903, Wert Fr. 1000. Beide Obligationen lauten zugunsten von
Caspar Leuzinger-Jenny, Baumeister, in Glarus.

Die allfälligen Inhaber dieser Urkunden werden hiermit aufgefordert, ihre
Rechtsansprüche unter Vorweisung derselben und spätestens bis 31. März
1918 bei unterfertigtem Amte geltend zu machen, ansonst dieselben als kraft-
los erklärt und eventuell deren Neuherstellung erfolgt. (W 17^a)

Buchs, 15. Januar 1918. Bezirksgerichtspräsidium Werdenberg.

Mit Bewilligung des Obergerichtes wird anmit der Inhaber folgenden, an-
gebiglich abbezahlten Schuldbriefes für Fr. 175 auf Witwe Regula Jucker geb.
Keller und deren Stieftochter Anna Jucker aus dem Gyrcntobel-Wila, wohn-
haft in Schindlet, Gemeinde Bauma, zugunsten Rudolf Rüegg, Schuster, im
Schindlet, d. d. 28. April 1874 (letztkannter Gläubiger und Schuldner die
ursprünglichen), oder wer sonst über denselben Auskunft geben kann, aufge-
fordert, der Bezirksgerichtskanzlei Pfäffikon binnen Jahresfrist, von der Vorhanden-
sein der Urkunde Anzeige zu machen, widrigenfalls dieselbe für nicht mehr
bestehend angesehen und kraftlos erklärt würde. (W 18^a)

Pfäffikon, den 15. Januar 1918.

Im Namen des Bezirksgerichtes,
Der Gerichtsschreiber: J. Keller.

Die Rekurskammer des Obergerichtes hat unterm 8. Dezember 1917 auf
den Antrag des Bezirksgerichtes folgende erfolglos aufgerufene Schuldurkun-
den: 1. Schuldbrief für Fr. 233 oder 100 Gulden auf Landrichter Hans Peter
Schellenberger, Landrichters Erben, zu Wysslingen, zugunsten Amtmann
Brunners Erben, in Zürich, dessen Datum sich nicht mehr genau feststellen
lässt, aber der 24. März 1737 sein dürfte (letzter bekannter Schuldner: Ge-
meinderat Kaspar Moos, von Irgenhausen; letzte bekannte Gläubiger: die
ursprünglichen); 2. Kaufschuldbrief für Fr. 117 auf Jakob Kuhn, Krämer,
von Weisslingen, zugunsten der Konkursmasse der Firma J. J. Höhn, von
Rykon, d. d. 20. Oktober 1866 (letzter bekannter Schuldner: Kaspar Moos,
Fabrikant, von Irgenhausen-Pfäffikon; letzte bekannte Gläubigerin: die
ursprüngliche), als kraftlos erklärt und deren Löschung am Grundprotokoll
bewilligt. (W 19)

Pfäffikon, den 15. Januar 1918.

Im Namen des Bezirksgerichtes,
Der Gerichtsschreiber: J. Keller.

Konkurse — Faillites — Fallimenti

Konkursöffnungen — Ouvertures de faillites

(B.-G. 231 und 232.)

(L. P. 231 et 232.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und
alle Personen, die auf in Händen eines
Gemeinschuldners befindliche Vermögens-
stücke Anspruch machen, werden aufge-
fordert, binnen der Eingabefrist ihre For-
derungen oder Ansprüche, unter Einlegung
der Beweismittel (Schuldscheine, Buchaus-
züge etc.) in Original oder amtlich be-
glaubigter Abschrift, dem betreffenden
Konkursamt einzulegen.

Desgleichen haben die Schuldner der
Gemeinschuldner sich binnen der Eingabe-
frist als solche anzumelden, bei Straffolgen
im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als
Pfandgläubiger oder aus andern Gründen
besitzt, hat sie, ohne Nachteil für sein
Vorzugsrecht, binnen der Eingabefrist dem
Konkursamt zur Verfügung zu stellen, bei
Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle
ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zu-
dem das Vorzugsrecht.

Den Gläubigerversammlungen können
auch Mitschuldner und Bürgen des Gemein-
schuldners, sowie Gewährspflichtige be-
wohnen.

Ct. de Vaud Office des faillites de Montreux (79)

Failli: Frattini, Hercule, Café de la Place, à Clarens.
Date de l'ouverture de la faillite: 5 janvier 1918, par prononcé du
président du tribunal civil du district de Vevey.

Liquidation sommaire (art. 231 L. P.).
Délai pour les productions: 4 février 1918.

Ct. de Genève Office des faillites de Genève (89)

Faillie: Société en nom collectif Theurillat et Boettcher,
négociants en horlogerie et bijouterie, Rue des Allemands, 16, Genève.

Date de l'ouverture de la faillite: 5 janvier 1918.
Première assemblée des créanciers: Samedi, 26 janvier 1918, à
10 heures avant-midi, au bureau de l'office des faillites, Rue de l'E-
vêché 1, à Genève.

Délai pour les productions: 16 février 1918.

Kollokationsplan — Etat de collocation

(B.-G. 249, 250 u. 251.) (L. P. 249, 250 et 251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte
Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft,
falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem
Konkursamt angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié,
passe en force, s'il n'est attaqué dans les
dix jours par une action intentée devant
le juge qui a prononcé la faillite.

Ct. de Berne Office des faillites de Courtauld (80)

Failli: Jelinowski, H., négociant, à St-Imier.

Délai pour interter action en opposition: 26 janvier 1918.

Kt. Glarus Konkursamt des Kantons in Ennenda (73^a)

Gemeinschuldnerin: Stachelberg-Bad A.-G. Linthal.
Auflage- und Anfechtungsfrist: Vom 12. bis 22. Januar 1918.

Kt. Appenzell i.-Rh. Konkursamt Appenzell (81)

Gemeinschuldner: Enzler, J. o. s.; Broderies, Appenzell.
Anfechtungsfrist: Bis 24. Januar 1918.

Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite

(B.-G. 268.) (L. P. 268.)

Ct. de Genève Office des faillites de Genève (90)

Faillits: Némarg & Bloch, négociants en chaussures, Rue de
Coutance, 7, Genève.

Date de la clôture: 11 janvier 1918.

Nachlassverträge — Concordats — Concordati

Nachlassstundung und Anruf zur Forderungseingabe

(B.-G. 295—297 u. 300.)

Sursis concordataire et appel aux créanciers

(L. P. 295—297 et 300.)

Den nachbenannten Schuldnern ist für
die Dauer von zwei Monaten eine Nach-
lassstundung bewilligt worden.

Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre
Forderungen in der Eingabefrist beim Sach-
walter einzulegen, unter der Androhung,
dass sie im Unterlassungsfalle bei den Ver-
handlungen über den Nachlassvertrag nicht
stimmbererechtigt wären.

Eine Gläubigerversammlung ist auf den
unten hiefür bezeichneten Tag einberufen.
Die Akten können während zehn Tagen
vor der Versammlung eingesehen werden.

Les débiteurs ci-après ont obtenu un
sursis concordataire de deux mois.

Les créanciers sont invités à produire
leur créances auprès du commissaire dans
le délai fixé pour les productions, sous
peine d'être exclus des délibérations relatives
au concordat.

Une assemblée des créanciers est con-
voquée pour la date indiquée ci-dessous;
Les créanciers peuvent prendre connais-
sance des pièces pendant les dix jours qui
précèdent l'assemblée.

Kt. Zürich Konkurskreis Wädenswil (44^a)

Schuldner: Amsler, Oskar, Bildhauer, in Wädenswil.

Datum der Bewilligung der Stundung: 20. Dezember 1917.

Sachwalter: Dr. E. Barich, Rechtsanwalt, in Wädenswil.

Eingabefrist: Bis 1. Februar 1918.

Gläubigerversammlung: Freitag, den 15. Februar 1918, nachmittags

4 Uhr, im Hotel Engel, in Wädenswil.
Frist zur Einsicht der Akten: Vom 5. Februar 1918 an, beim Sach-
walter.

Kt. Nidwalden Konkursgericht Nidwalden (87)

Das Konkursgericht Nidwalden hat dem Odermatt-Hospenthal,
Josef, Besitzer des Hotel Schiller, in Kehrsiten, gestützt auf
Art. 1 ff. der bundesrätlichen Verordnung vom 27. Oktober 1917 betreffend
Ergänzung und Abänderung der Bestimmungen des Schuldbetreibungs-
und Konkursgesetzes über den Nachlassvertrag, am 11. Januar 1918 eine
Nachlassstundung von 2 Monaten gewährt und als Sachwalter Dr. Val.
Bucher, Advokat, in Stans, bestellt.

Gläubigerversammlung: Donnerstag den 21. Februar 1918, nachmittags
2 Uhr, im Hotel «Tell» in Stans.

Die Akten liegen während 10 Tagen vor der Versammlung beim
Sachwalter zur Einsicht auf.

Ct. de Vaud Arrondissement d'Aigle (83)

Débitrice: Dame veuve Ruchti, héritière de Jean Ruchti, Hôtel
de Ville, à Villeneuve.

Commissaire: A. Gillieron, préposé aux faillites, à Aigle.

Délai pour les productions: Vingt jours expirant le 5 février 1918.
Assemblée des créanciers: 27 février 1918, à 1½ heure de l'après-
midi, en Maison de Ville, à Aigle.

Les pièces seront à la disposition des créanciers, dès le 17 février
1918, au bureau du commissaire, à Aigle.

Verhandlung über den Nachlassvertrag — Délibération sur l'homologation de concordat

(B.-G. 304.)

(L. P. 304.)

Die Gläubiger können ihre Einwen-
dungen gegen den Nachlassvertrag in der
Verhandlung anbringen.

Les opposants au concordat peuvent se
présenter à l'audience pour faire valoir leurs
moyens d'opposition.

Ct. de Genève Tribunal de première instance de Genève (84)

(Chambre commerciale)

Débitteur: Hoffmann, Hermann-Henri, fabricant de meubles,
Route des Acacias, Genève.

Jour, heure et lieu de l'audience: Mercredi, 23 janvier 1918, à 9 heures du matin, à Genève, au palais de justice, Place du Bourg-de-Four, deuxième cour, premier étage, salle A.

Allgemeine Betreibungsstundung — Sursis général aux poursuites
Sospensione generale delle esecuzioni

(Verordnung des Bundesrates vom 16. Dezember 1916 und Bundesratsbeschlüsse vom 9. Juni und 23. November 1917.)
(Ordonnance du Conseil fédéral du 16 décembre 1916 et arrêtés du Conseil fédéral du 9 juin et du 23 novembre 1917.)
(Ordinanza del Consiglio federale 16 dicembre 1916 e decreti del Consiglio federale del 9 giugno e del 23 novembre 1917.)

Ct. de Fribourg *Président du tribunal de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg* (78)

Le président du tribunal a accordé à Savigny, Paul, et Paul Savigny et Cie, comptoir central de photographie, à Fribourg, un sursis général aux poursuites jusqu'au 30 juin 1918.

Commissaire au sursis: Office des faillites de la Sarine à Fribourg.

Kt. Aargau *Bezirksgericht Baden* (88)

In der Verhandlung vom 8. Januar 1918 wurde die dem Grollmann, J. M., Kaufmann, in Baden, seinerzeit bewilligte allgemeine Betreibungsstundung bis 30. Juni 1918 verlängert und als Sachwalter Dr. R. Lewin, Fürsprecher, in Baden, bestätigt.

Der Schuldner hat dem Sachwalter zuhanden der Kurrentgläubiger auf 31. März 1918 Fr. 300 und auf 15. Juni 1918 Fr. 600 abzuführen.

Ct. de Vaud *Président du tribunal du district de Vevey* (86)

Les débiteurs ci-après nommés ont déposé des demandes de prolongation de sursis général aux poursuites:

- 1° Francou, A., maison de blanc, Montreux.
- 2° Zosso, A., maison Havanaise, Montreux.
- 3° Kuhn, Francis, hôtelier, Montreux.
- 4° Société immobilière de Verte-Rive, à Clarens.
- 5° Dame Weber-Haas, Henriette, Hôtel des Bains, Montreux.
- 6° Riva, Attilio, Café Industriel, Montreux.
- 7° Veuve Hébert, négociante, Vevey.
- 8° Ammann, Charles, hôtelier, Montreux.
- 9° Berndt, Jules, libraire, Vevey.
- 10° Mann, Henri, charpentier, Grandchamp-Veytaux.
- 11° Dame Buhler-Kung, confections pour dames, Montreux.
- 12° Cardinaux, Adolphe, entrepreneur, Clarens.
- 13° Dufour, Gustave, laitier, La Tour-de-Peilz.

Il est, en conséquence, imparti aux créanciers un délai expirant le 24 janvier 1918, inclusivement, pour faire valoir, par écrit, leurs moyens d'opposition éventuels.

Ct. de Genève *Tribunal de première instance de Genève (Chambre commerciale)* (85)

Le débiteur Thudicum, Georges, fils de Charles, instituteur, à Pregny, Canton de Genève, ayant formulé une demande de prolongation de sursis général aux poursuites jusqu'à fin juin 1918, il est imparti aux créanciers, en application de l'article 18 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1916, un délai au 29 janvier 1918 pour faire valoir, par écrit, leurs moyens d'opposition.

Verschiedenes — Divers

Kt. Zürich *Konkursamt Hottingen-Zürich 7.* (82)

Zurückgreifend auf die Erledigungspublikation vom 7. August 1917 betreffend das Konkursverfahren über den Architekten Schindler, Karl, in Zürich 7 (eröffnet am 16. März 1915 und beendet am 24. Juni 1917), wird auf Wunsch des Gemeinschuldners hiermit den Tatsachen entsprechend zur Kenntnis gebracht, dass sämtliche Konkursgläubiger sich bezüglich ihrer Forderungsrechte als befriedigt erklärt und gemäss den hierorts liegenden Originalerklärungen Saldoquittungen erteilt haben. Es sind demzufolge in diesem Konkurs keine Verlustscheine ausgestellt und ausgehändigt worden.

Schweiz. Amt für geistiges Eigentum

Bureau suisse de la propriété intellectuelle — Ufficio svizzero della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

N° 41001. — 8 janvier 1918, 8 h.

Appareillage Electrique Leukos S. A., fabrication et commerce, Eaux-Vives (Genève, Suisse).

Appareils électriques de tous genres.

„LEUKOS“

N° 41002. — 9 janvier 1918, 3 h.

Suchard S. A., fabrication, Serrières-Neuchâtel (Suisse).

Chocolat, cacao, articles de confiserie et de pâtisserie et autres produits et boissons alimentaires sous toutes les formes.

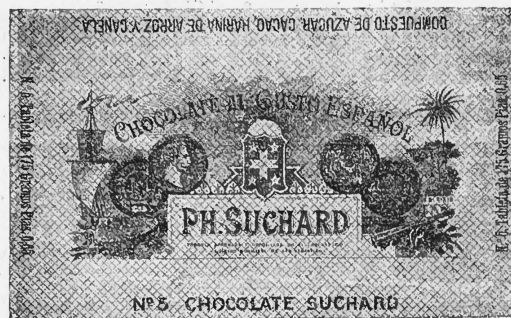


(Inscriptions et dessins en blanc, noir et jaune sur fond rouge.)

N° 41003. — 9 janvier 1918, 3 h.

Suchard S. A., fabrication, Serrières-Neuchâtel (Suisse).

Chocolat, cacao, articles de confiserie et de pâtisserie et autres produits et boissons alimentaires sous toutes les formes.



Nr. 41004. — 3. Januar 1918, 8 Uhr.

Chemische Fabrik Griesheim-Elektron, Fabrikation, Frankfurt a. M. (Deutschland).

Anilinfarben und chemische Produkte, und zwar Zwischenprodukte für die Farbenerzeugung und die Färberei, sowie Hellmittel.



(Uebertragung der Marke Nr. 9655 von K. Oehler, Offenbach a. M.).

Nr. 41005. — 9. Januar 1918, 3 Uhr.

Nahrungsmittelfabrik Wenger & Hug A. G., Fabrikation, Gümliigen (Schweiz).

Lebensmittel und sonstige Gebrauchsgegenstände.

TEX-TON

Nr. 41006. — 11. Januar 1918, 8 Uhr.

Werner Maurer, Fabrikation und Handel, Solothurn (Schweiz).

Härtepräparat.

„Sorin“

Nr. 41007. — 7. Januar 1918, 8 Uhr.

Dr. Franz Sidler, Apotheke, Fabrikation, Willisau (Schweiz).

Pharmazeutisches Präparat.

GERMALIN

Nr. 41008. — 7. Januar 1918, 8 Uhr.

Dr. Franz Sidler, Apotheke, Fabrikation, Willisau (Schweiz).

Chemisch-pharmazeutisches Präparat.

KALLA

Nouvelles réductions des horaires des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur

(Arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1917.)

1. Toutes les entreprises de chemins de fer et de navigation à vapeur employant du charbon pour leur exploitation doivent apporter de nouvelles réductions de parcours aux horaires entrés en vigueur le 22 octobre 1917.

Les chemins de fer fédéraux se mettront sans retard en rapport avec les administrations intéressées dans le but d'établir les nouveaux horaires.

2. Vu l'urgence de la présente mesure, les projets d'horaires ne pourront pas être soumis aux gouvernements cantonaux pour les propositions éventuelles de modification.

3. Les projets de nouveaux horaires réduits seront présentés au Département des chemins de fer qui décidera sans appel sur les points restés en litige entre les administrations et accordera son approbation aux projets.

4. Le Conseil fédéral fixera par arrêté l'entrée en vigueur des horaires ainsi établis dès que l'approvisionnement des chemins de fer fédéraux en charbon sera réduit à 100,000 tonnes.

5. Le Département des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft in Hamburg

Bilanz am 31. Dezember 1916

Aktiva		Bilanz am 31. Dezember 1916		Passiva	
Mk.	Pf.			Mk.	Pf.
12,000,000	—	Forderungen an die Aktionäre für noch nicht eingezahltes Aktienkapital.	Aktienkapital	16,000,000	—
2,652,182	40	Rückstände der Versicherten (später fällige Prämien).	Ueberträge auf das nächste Jahr für noch nicht verdiente Prämien (Prämienüberträge):		
6,365,974	50	Ausstände bei General-Agenten bzw. Agenten.	a. Transport-Versicherung	Mk. 2,846,402.43	
2,322,351	28	Guthaben bei Banken.	b. Feuer-Versicherung	» 2,940,000.—	
7,484,076	65	Guthaben bei anderen Versicherungs-Unternehmungen.	c. andere Versicherungszweige	» 609,019.—	6,395,421
982,356	51	Guthaben bei Versicherten.	Für angemeldete, aber noch nicht bezahlte Schäden (Schadenreserve):		43
307,280	—	Im folgenden Jahre fällige Zinsen und Miets-Erträge, soweit sie anteilig auf das laufende Jahr treffen.	a. Transport-Versicherung	Mk. 8,339,532.—	
12,080	03	Kassenbestand.	b. Feuer-Versicherung	» 1,076,301.—	
1,892,500	—	Hypothesen und Grundschulden.	c. andere Versicherungszweige	» 163,668.—	9,579,501
14,175,354	20	Wertpapiere.	Hypothesen und Grundschulden auf dem Grundbesitz		—
424,768	75	Beteiligung bei andern Versicherungs-Unternehmungen.	Guthaben anderer Versicherungs-Unternehmungen		8,183,851
441,577	—	Darlehen auf Wertpapiere.	Guthaben der General-Agenten bzw. Agenten		591,020
1,223,799	83	Wechsel einschliesslich Mk. 1,200,000 Schatzwechsel.	Später fällige Rückversicherungs-Prämien		3,639,976
2,700,000	—	Grundbesitz — Abschreibung Mk. 25,000.	Noch zu zahlende nicht erhobene Dividende		860
1,000	—	Inventar.	Barkautionen		1,763,656
253,299	70	Kautionen in bar.	Noch zu zahlende Courtage bzw. Provisionen		155,218
1,738	—	Gläserbestand.	Noch zu zahlende Kosten		36,672
		(B. 100)	Beamten-Unterstützungsfonds		126,201
			Reservefonds		3,000,000
			Spezialreserven		2,067,958
			Gewinn		1,700,000
			Verteilung des Reingewinns:		
			An die Aktionäre 14 % auf den Einschuß		
			von Mk. 4,000,000	Mk. 560,000.—	
			Tantiemen laut § 26 der Satzung	» 163,139.93	
			Beamten-Unterstützungsfonds	» 29,427.99	
			Spezial-Reservefonds II	» 500,000.—	
			Sonderrücklage gemäss Kriegssteuer-		
			Sicherungsgesetz	» 230,000.—	
			Vortrag auf neue Rechnung	» 217,432.08	
53,240,338	85			53,240,338	85

Hamburg, 27. Juni 1917.

Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft.

Der Aufsichtsrat:
Ludwig Sanders,
Vorsitzender.

Der Vorstand:
Arthur Duncker, Vorsitzender.
Joh. W. Duncker, H. Bothe

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Moratorien — Moratoires

France

Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces, du 27 décembre 1917.

(Journal officiel du 30 décembre 1917.)

Art. 1^{er}. Les délais accordés par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1^{er} des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914; 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915; 18 mars, 21 juin, 19 septembre, 19 décembre 1916; 17 mars, 19 juin et 25 septembre 1917 sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs.

Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1^{er} avril 1918, à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

Art. 2. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession dudit effet et que le paiement peut en être effectué entre ses mains.

Cet avis pourra être constaté soit par le visa signé et daté du débiteur sur l'effet de commerce, lors de la présentation, soit par une lettre recommandée.

Faute par le porteur d'accomplir ces formalités dans le délai d'un mois à dater de l'échéance normale de l'effet, les intérêts de 5 p. 100, institués à son profit par le décret du 29 août 1914, cesseront de courir à partir de l'expiration de ce délai.

Toutefois, ces formalités ne sont pas nécessaires si le porteur peut prouver que le débiteur a été antérieurement avisé.

Art. 3. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu, dans les trois mois qui suivront l'échéance primitive, d'aviser le tireur dudit effet que celui-ci est en sa possession.

Cet avis sera constaté par une lettre recommandée. Faute par le porteur d'accomplir cette formalité, les intérêts au taux de 5 p. 100 l'an, institués par le décret du 29 août 1914, et dont le tireur est débiteur envers lui, solidairement avec le tiré et les endosseurs cesseront, à partir du jour de l'expiration du délai ci-dessus imparti, de courir à son profit à l'égard du tireur et des endosseurs.

Art. 4. Dans les délais de prorogation des échéances, fixés par le présent décret, le porteur ou le créancier ne pourra pas refuser un paiement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du principal.

Toute somme ainsi payée ne pourra être inférieure à 50 fr., sauf celle qui sera afférente au dernier des termes.

Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur.

Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance.

Cette quittance sera exempte du droit de timbre.

Art. 5. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux débiteurs qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1916.

Un décret fixera le régime applicable à ces débiteurs.)

Art. 6. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914; 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915; 18 et 20 mars, 21 juin, 25 juillet, 19 septembre, 19 décembre 1916; 17 mars, 19 juin et 25 septembre 1917, qui ne sont pas contraires au présent décret.

¹⁾ Voir le décret reproduit ci-dessous.

Toutefois, l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 27 octobre 1914 concernant le recouvrement des valeurs négociables et des créances à raison de ventes commerciales ou d'avances sur titres est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours francs prévu par l'article 1^{er}.

Art. 7. Sont et demeurent soumis aux dispositions du décret du 23 décembre 1915 les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés ou travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants, ainsi que les débiteurs qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières brutes, ouvrées ou mi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication.

Art. 8. Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916 les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie.

Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées:

1^o Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1^{er} août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs.

2^o Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

Art. 9. Le président du conseil, ministre de la guerre; les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande; des finances, de la justice; de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Décret mettant fin à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre, du 29 décembre 1917

(Journal officiel du 30 décembre 1917.)

Art. 1^{er}. Par application de l'article 5 du décret du 27 décembre 1917, relatif à la prorogation des échéances, les débiteurs, qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1916, sont soumis aux dispositions ci-après.

Art. 2. L'échéance des valeurs négociables souscrites par ces débiteurs avant le 4 août 1914 et échues originairement depuis le 31 juillet 1914 inclusivement est prorogée de quarante-quatre mois, date pour date, à partir du jour de leur échéance originaire.

A défaut d'une date correspondant dans le quarante-quatrième mois à la date de l'échéance originaire, la valeur négociable sera considérée comme échue le dernier jour de ce quarante-quatrième mois.

Art. 3. Toutefois, le porteur ne pourra pas refuser un paiement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du principal.

En ce cas, le solde devra être payé au moins par tiers de deux mois en deux mois.

Toute somme ainsi payée ne pourra pas être inférieure à 50 fr., sauf celle qui sera afférente au dernier des termes.

Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur.

Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance.

Cette quittance sera exempte du droit de timbre.

Art. 4. Il ne pourra être dressé de protêt, le défaut de paiement sera constaté par une lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un avis de réception.

Art. 5. Pendant les trente derniers jours précédant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'article 2 du présent décret le débiteur pourra obtenir

des délais supplémentaires. Le président du tribunal de commerce du lieu où le paiement doit se faire, statuera sans frais, par ordonnance rendue sur la requête du débiteur, le porteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée à lui adressée par le greffier.

Si le porteur ne s'est pas fait connaître au débiteur avant l'échéance telle qu'elle est fixée par l'article 2 du présent décret, des délais supplémentaires pourront être demandés au président du tribunal de commerce à partir de la présentation de la valeur négociable, tant que le porteur n'aura pas exercé de poursuites devant le tribunal conformément à l'article suivant.

La prolongation des délais supplémentaires précédemment obtenus pourra être, selon les circonstances, accordée une ou plusieurs fois par le président du tribunal de commerce.

La requête et l'ordonnance du président du tribunal de commerce ne donneront lieu à aucun frais et seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 6. Dix jours francs après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée constatant, conformément à l'article 4, le défaut de paiement, le débiteur pourra être poursuivi sans protêt préalable.

Aucune poursuite devant le tribunal de commerce ne sera possible qu'en vertu d'une permission du président du tribunal accordée sur la requête du porteur, sauf dans le cas de rejet d'une demande de délai formée par le débiteur ou d'expiration des délais accordés par le président du tribunal sans que le débiteur se soit acquitté.

Le tribunal saisi d'une demande formée dans l'un des cas précédents pourra, par dérogation à l'article 157 du code de commerce, accorder des délais pour le paiement.

Le seul défaut de poursuite, dans les cas où il en peut être exercé, n'engagera pas la responsabilité du porteur envers les endosseurs, le tireur et les autres garants du paiement.

Art. 7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par un décret ultérieur, l'application des articles 161 à 172 inclusivement du code de commerce demeurera suspendue en ce qui concerne les valeurs négociables régies par les dispositions précédentes.

Art. 8. Le paiement des fournitures de marchandises faites aux débiteurs visés au présent décret antérieurement au 4 août 1914 sera exigible quarante-quatre mois, date pour date, à compter du jour de l'exigibilité fixée primitivement par la convention des parties.

Toutefois, les créanciers ne pourront refuser des paiements partiels faits dans les conditions déterminées par l'article 3 du présent décret. Les débiteurs pourront obtenir des délais supplémentaires, conformément à l'article 5 et des poursuites devant le tribunal de commerce ne pourront être exercées que sous les conditions indiquées dans l'article 6.

Art. 9. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sommes dues avec échéance par les mêmes débiteurs à raison d'avances faites antérieurement au 4 août 1914, en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances faites antérieurement à la même date sur des valeurs mobilières et sur des effets de commerce.

Pour les sommes dues par eux sans échéance à raison d'avances faites antérieurement au 4 août 1914, le remboursement pourra en être réclamé à partir du 30 juin 1918, à charge pour le créancier d'observer en outre, s'il y a lieu, les délais de préavis stipulés et sans préjudice de l'application des articles 3 et 5 et des alinéas 2 et 3 de l'article 6 du présent décret.

En matière d'avances sur titres, il pourra être décidé par le président du tribunal de commerce ou par le tribunal qu'il sera sursis à la réalisation du gage, alors même que les débiteurs n'obtiendraient pas les délais par eux demandés et que les poursuites seraient autorisées.

Art. 10. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915, 18 et 20 mars, 21 juin, 25 juillet, 19 septembre, 19 décembre 1916, 17 mars, 19 juin, 25 septembre et 27 décembre 1917, qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 11. A partir du 30 juin 1918, la délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des

dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes-courants, dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôt ayant réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre, aura lieu, sans restriction, conformément aux conventions originaires des parties.

Art. 12. Ne sont pas soumis au régime établi par le présent décret: 1° Les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés ou qui travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants, ou qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières brutes, ouvrées ou mi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication. Le régime applicable à ces débiteurs est fixé par le décret du 23 décembre 1915;

2° Les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie, dont le régime est fixé par les décrets des 20 mars et 25 juillet 1916.

Art. 13. Le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, des finances, de la justice, de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers, du 30 décembre 1917

(Journal officiel du 31 décembre 1917.)

Ce nouveau décret moratoire accorde aux locataires présents sous les drapeaux pour le paiement des termes de leur loyer qui deviennent exigibles à dater du 1^{er} janvier 1918 jusqu'au 31 mars 1918 un délai qui expirera le 1^{er} avril 1918.

Droits de timbre. Le délai de referendum pour la loi fédérale sur les droits de timbre du 4 octobre 1917 ayant expiré le 3 janvier 1918 sans avoir été utilisé, cette loi sera insérée au recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1918.

Consulats. Un consulat suisse est créé à la Havane (Cuba); le Conseil fédéral a nommé à ce poste M. Carlos Blattner, Lamparilla 22, à la Havane.

Stempelsteuer. Nachdem die Referendumsfrist für das Bundesgesetz über die Stempelabgaben vom 4. Oktober 1917 am 3. Januar 1918 unbenutzt abgelaufen ist, wird das genannte Bundesgesetz in die amtliche Sammlung aufgenommen und der Beginn der Wirksamkeit des Gesetzes auf 1. April 1918 festgesetzt.

Konsulate. Durch Beschluss des Bundesrates vom 15. Januar ist in Habana (Cuba) ein schweizerisches Konsulat errichtet und Herr Carlos Blattner, Lamparilla 22, in Habana, zum Konsul daselbst ernannt worden.

Internationaler Postgüterverkehr — Service international des virements postaux

Ueberweisungskurs vom 16. Januar an — Cours de réduction à partir du 16 janvier

Deutschland	Fr. 89.50	= 100 Mk.	Allemagne
Italien	54.75	= 100 Lire	Italie
Oesterreich	58.50	= 100 Kr.	Autriche
Ungarn	58.50	= 100	Hongrie
Luxemburg	80.	= 100 Franken	Luxembourg
Grossbritannien	21.50	= 1 Pfund St.	Grande-Bretagne
Argentinien	505.	= 100 Goldpesos	Argentine

Wegen den zurzeit bestehenden ausserordentlichen Verhältnissen behält sich die Postverwaltung das Recht vor, für die Ueberweisungen andere, als die obgenannten Kurse anzuwenden und sie den jeweiligen Schwankungen anzupassen.

Vu la situation extraordinaire qui existe actuellement, l'Administration des postes se réserve le droit d'appliquer d'autres cours que ceux indiqués ci-dessus, et de les adapter chaque fois aux fluctuations.

Annoncen-Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

JAPY



Machine à écrire
Fabrication française
Solide — Rapide
Silencieuse
Nombreuses références
Suisses

Agent dépositaire:

F. Burkhalter, Schauplatzgasse 26, Berne
Téléphone 3066 40.

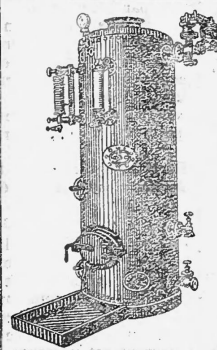
Société anonyme d'immenses locaux, Vevey

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 28 janvier 1918, à 3 1/2 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de la Gare, à Vevey

Ordre du jour: Lecture du bilan et du rapport du conseil d'administration. — Rapport des contrôleurs. — Discussion et votation sur les conclusions de ces rapports. — Nomination du conseil d'administration. — Nomination des contrôleurs. — Propositions individuelles. (42001 V) 93.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des contrôleurs sont à la disposition des actionnaires chez le secrétaire, Alfred Jomini, gérant, à Vevey, où les cartes d'admission à l'assemblée doivent être retirées.

Le conseil d'administration.



Aktiengesellschaft
Kesselschmiede Richterswil

Vertikale Querrohrkessel

für 185

Hoch- und Niederdruck

anerkannt tadellose Ausführung.

Grosses Lager

in fertigen Kesseln

A. G. Hotel Seehof, Arosa

Generalversammlung

Sonntag, den 26. Januar 1918, nachmittags 2 Uhr
im Hotel Seehof in Arosa

TRAKTANDEN:

1. Jahresbericht und Vorlage der Rechnung pro 1916/17.
2. Bericht der Rechnungsrevisoren.
3. Genehmigung der Jahresrechnung und Entlastung der Verwaltung.
4. Wahl der Kontrollstelle. (63 Ch) 93.
5. Unvorhergesehenes.

Namens des Verwaltungsrates,
Der Präsident: M. Christoffel.

Der Inhaber des Schweiz. Patentes Nr. 42920, vom 4. Februar 1908, betreffend „Uhr mit durch Münzeinwurf freizumachender Anziehvorrichtung“ wünscht mit schweiz. Fabrikanten oder Interessenten wegen Verkauf des Patentes oder Lizenzerteilung in Verbindung zu treten. Reflektanten erhalten nähere Auskunft durch C. Landwehren, Patent-anwalts- und technisches Bureau Kreuzlingen (Thurgau). 97!

Ponlets 1^{re} qualité, plumes et vides, à 7 fr. le kg. 94! Parc avicole Yverdon.

Demande d'articles

à vendre chez commerçants et industriels est faite par négociant introduit, possédant voyageurs et clientèle. Adresser offres sous chiffre P 20562 C à Publicitas S. A., Berne.

Quelques actions

de la Centrale des charbons S. A.

à Bâle, à céder à prix avantageux. 96!

Offres sous P 290 A, à Publicitas S. A., Neuchâtel.

Automat - Buchhaltung richtet ein H. Frisch, Buchexperte, Zürich 6, Neue Beckenhofstr. 15.